Informations de base

2002/2196(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Aides d'état: aides à l'industrie et aux services, tableaux de bord 2001 et 2002 **Subject** 2.60.03 Aides et interventions d'État	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	HERZOG Philippe A.R. (GUE/NGL)	21/11/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	LANGEN Werner (PPE-DE)	09/07/2002

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/10/2002	Vote en commission		Résumé
08/10/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0353/2002	
10/10/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/11/2002	Décision du Parlement	T5-0570/2002	Résumé
21/11/2002	Débat en plénière		
21/11/2002	Fin de la procédure au Parlement		
29/01/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2196(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/16652

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0353/2002	08/10/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0570/2002 JO C 025 29.01.2004, p. 0224-0405 E	21/11/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2001)0782	20/12/2001	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2002)0145	18/03/2002	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2002)0176	10/04/2002	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2002)0242	22/05/2002	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2002)0280	05/06/2002	Résumé

Aides d'état: aides à l'industrie et aux services, tableaux de bord 2001 et 2002

2002/2196(INI) - 18/03/2002 - Document annexé à la procédure

La Commission a présenté un rapport sur l'application en 2001 de sa décision 2496/96/CECA du 18 décembre 1996 instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie (Code des aides à la sidérurgie). En 2001, la Commission a pris des décisions concernant 24 cas, dont dix décisions d'autoriser les aides sans engager la procédure d'examen, dix décisions finales et quatre décisions d'ouverture de la procédure. Les cas dans lesquels la Commission a pris une décision d'autorisation sans soulever d'objections concernaient des aides en faveur de projets de recherche et de développement mis en oeuvre par des entreprises en Belgique, en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas, des aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement en Espagne et en Autriche et une participation publique au capital d'une nouvelle société en Belgique. Les quatre nouvelles procédures concernaient une intervention non notifiée de l'Espagne liée à des investissements réalisés dans une nouvelle entreprise, deux projets de recherche et de développement, respectivement en Espagne et en Italie, et un régime de fiscalité écologique au Royaume-Uni. La Commission a pris une décision finale négative concernant les déductions fiscales pour investissements réalisés à l'étranger par des entreprises sidérurgiques prévues par la législation française, comme elle l'avait fait l'année précédente à l'encontre de dispositions similaires de la législation espagnole. Elle a également pris une décision finale négative concernant les aides notifiées par l'Allemagne en faveur de Brema Warmwalzwerk (environnement) et Eko-Stahl (R&D) et une décision partiellement négative concernant des aides notifiées par la Belgique en faveur de Sidmar (environnement). Trois cas ont été clôturés sur retrait des notifications d'aides respectivement par l'Allemagne et par l'Italie.

Aides d'état: aides à l'industrie et aux services, tableaux de bord 2001 et 2002

2002/2196(INI) - 22/05/2002 - Document annexé à la procédure

La Commission a présenté un tableau de bord des aides d'État (mis à jour au printemps 2002). Dans le cadre des engagements pris par les États membres à Stockholm et à Barcelone en vue de réduire les aides d'État en 2003 au plus tard, une série de données sont présentées dans ce tableau de bord de manière à permettre de faire des choix en connaissance de cause en ce qui concerne les réductions des aides d'État et de déterminer les domaines dans lesquels ces réductions sont possibles. Il ressort de ce document que les niveaux globaux d'aides d'État dans l'Union européenne ont continué à baisser. Le niveau global des aides d'État nationales dans l'UE est passé de 105 milliards d'euros en 1996 à 82 milliards d'euros en 2000. Tandis que la réduction des aides à finalité régionale (12 milliards d'euros), des aides dans le domaine des services financiers (4 milliards d'euros) et du transport (4 milliards d'euros) a joué un rôle majeur dans cette baisse de 23 milliards d'euros, le niveau des aides accordées à la sidérurgie, à la construction navale et à d'autres secteurs manufacturiers, ainsi qu'au secteur agricole, a également diminué. Contrairement à la tendance générale à la baisse, les aides en matière d'environnement ont enregistré une hausse importante (4 milliards d'euros). Les deux États membres ayant le plus contribué à cette baisse sensible sont l'Allemagne (diminution de 7 milliards d'euros) et l'Italie (diminution de 8 milliards d'euros), en raison principalement d'importantes réductions des aides à finalité régionale. Les disparités entre États membres sur le plan des ressources affectées aux aides d'État nationales demeurent mais s'amenuisent car les aides d'État exprimées en pourcentage du PIB sont en baisse dans la plupart des États membres. De plus, la répartition sectorielle des aides varie considérablement d'un État membre à l'autre ainsi qu'avec le temps. Réduire les niveaux d'aide ne sera pas une tâche aisée. Comme le Conseil Européen de Barcelone a réitéré sa demande aux États membres de rediriger leurs aides vers des objectifs horizontaux, parmi lesquels la cohésion économique et sociale, c'est sans doute dans les aides en faveur de certains secteurs manufacturiers et de services que la marge de manoeuvre des États membres est la plus grande. La Commission a engagé une réforme à long terme en vue de simplifier les procédures d'aides d'État pour les cas incontestables et de concentrer les ressources de la Commission sur les distorsions de concurrence les plus graves. De nouvelles lignes directrices et de nouveaux encadrements communautaires ont été élaborés ou sont en cours de préparation. Les aides accordées aux petites et moyennes entreprises et dans le domaine de la formation, qui répondent aux critères stricts adoptés par la Commission, sont désormais exemptées de l'obligation de notification. En outre, une nouvelle exemption par catégorie des aides à l'emploi est en cours de préparation. Ces exemptions par catégorie devraient contribuer à réduire la charge de travail administrative des États membres et de la Commission dans la phase précédant la mise en oeuvre de ces aides et donc permettre de concentrer davantage les efforts sur le contrôle de leur efficacité. La nouvelle réglementation en matière de protection de l'environnement et l'encadrement multisectoriel ont étéadoptés et leur incidence sur les niveaux d'aides d'État sera examinée avec attention.

Aides d'état: aides à l'industrie et aux services, tableaux de bord 2001 et 2002

2002/2196(INI) - 21/11/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 164 voix pour, 163 contre et 7 abstentions, un rapport de Philippe HERZOG (GUE/NGL, F), fortement amendé. La résolution soutient les objectifs de réduction des aides octroyées par les États ou financées par des fonds publics, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou risquent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou productions. Elle met en garde, en particulier, contre le rôle potentiellement néfaste d'une aide d'État qui peut encourager la délocalisation d'entreprises d'un État membre à l'autre. Le Parlement estime que les données et l'analyse contenues dans le tableau de bord des aides d'État élaboré par la Commission ne sont pas suffisantes pour évaluer les résultats obtenus avec les aides d'État. Il demande par conséquent à la Commission d'élaborer une étude sur le suivi des aides d'État, qui permette d'évaluer ces résultats. Le Parlement estime que les subventions sous forme d'exemption fiscale dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent contribuer à renforcer le recours aux énergies renouvelables et les économies d'énergie, et souhaite un débat de fond sur les critères d'efficacité. Il considère que les autorisations d'aides à la restructuration devraient être limitées aux cas permettant une réduction des surcapacités. Le Parlement est d'avis que pour les prestations de services d'intérêt général, il est nécessaire d'établir clairement si les prestations publiques destinées uniquement à compenser des surcoûts sont admissibles et demande qu'il soit précisé que les règles relatives aux aides ne s'appliquent pas aux activités à but non lucratif. Enfin, il demande que soit établi le pouvoir législatif du PE et la codécision pour les règlements en matière d'aides d'État et la consultation lorsque les problèmes difficiles d'application se posent, et recommande à la Commission de rester responsable du contrôle des aides d'État.

Aides d'état: aides à l'industrie et aux services, tableaux de bord 2001 et 2002

2002/2196(INI) - 10/04/2002 - Document annexé à la procédure

La Commission a présenté un rapport sur l'application du régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère en l'an 2001. Ce rapport examine les interventions financières accordées au cours de l'année 2001 par l'Allemagne, l'Espagne, la France et le Royaume-Uni à l'industrie houillère. À la veille de l'expiration du Traité de la CECA et du dernier des régimes CECA d'intervention des États membres en faveur de l'industrie houillère, il convient de préciser le rôle que ces régimes d'intervention ont tenu dans l'accomplissement des objectifs fixés par le Traité de la CECA et de réfléchir sur l'avenir du charbon dans le cadre des objectifs ambitieux que s'est fixés l'Europe pour son futur. On peut dire qu'à l'expiration du Traité de la CECA, seuls cinq États membres continuent à produire de la houille : l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne, la France et, pour une petite partie, l'Italie. L'élargissement de l'Union européenne incorporera toutefois deux nouveaux pays producteurs significatifs : la Pologne, qui produit actuellement plus que l'Union des 15 réunis, et la République Tchèque. D'autres États candidats, notamment l'Estonie, produisent aussi des combustibles solides. Grâce aux efforts de restructuration, de modernisation et de rationalisation accomplis au cours de la période durant laquelle la décision 3632/93/CECA était en vigueur, une partie de l'industrie communautaire, essentiellement les charbonnages britanniques, est arrivée à la viabilité économique ou, en tout cas, en est proche. Néanmois, la principale partie de la production du charbon communautaire n·est pas concurrentielle par rapport aux importations de pays tiers et à d·autres produits énergétiques. La Pologne et la République Tchèque sont aussi parvenues à une viabilité économique, mais l'augmentation prévisible des coûts de la main d'oeuvre dans le futur pourrait impliquer la necessité de nouvelles restructurations. La Commission européenne a approuvé, le 25 juillet 2001, un projet de Réglement du Conseil concernant les Aides d·Etat à

l·industrie houillère, visant au maintien de l·accès aux réserves houillères au titre de la sécurité d·approvisionnement énergétique. Cet objectif, qui justifie le maintien d·une production houillère communautaire subventionnée, doit se réaliser dans des conditions économiques acceptables. Il implique que les efforts de restructuration et de réduction d·activité de l·industrie houillère qui ont marqué les régimes d·aides d·Etat mis en oeuvre dans le cadre du traité CECA, soient poursuivis au-delà du 23 juillet 2002.

Aides d'état: aides à l'industrie et aux services, tableaux de bord 2001 et 2002

2002/2196(INI) - 20/12/2001 - Document annexé à la procédure

La Commission européenne a présenté une deuxième édition du tableau de bord des aides d'État, destinée à accroître encore la transparence et à faire prendre conscience de la nécessité du contrôle des aides d'État. La Commission indique qu'elle a nettement renforcé ce contrôle ces dernières années, ce qui a permis de faire en sorte que les États membres n'accordent que des aides servant réellement l'intérêt commun. Bien que chacune de ces aides soit accordée dans des conditions admises par la Commission, il est indéniable que, cumulées, ces aides, dont le montant dépassait encore 79 milliards d'euros en 1999, provoquent des distorsions considérables de la concurrence dans le marché intérieur. La Commission continuera à pratiquer une politique stricte de contrôle des aides d'État, à accroître la transparence et à surveiller étroitement le niveau des aides d'État; cependant, les États membres eux-mêmes doivent prendre des mesures afin de diminuer les aides d'État et les réorienter vers des objectifs horizontaux d'intérêt commun. Ces derniers devraient réexaminer leurs politiques nationales d'aides, voir si l'aide d'État est toujours l'instrument le plus approprié pour corriger certaines défaillances du marché, évaluer l'efficacité de l'aide accordée et concentrer les mesures publiques de soutien dans les domaines où des défaillances de marché ont clairement été identifiées. En publiant cette deuxième édition du tableau de bord, l'objectif de la Commission est d'encourager cette procédure de réexamen dans les États membres.

Aides d'état: aides à l'industrie et aux services, tableaux de bord 2001 et 2002

2002/2196(INI) - 05/06/2002 - Document annexé à la procédure

La Commission a présenté un rapport en vue de répondre à la demande du Conseil européen de Barcelone de faire rapport au Conseil européen de Séville sur l'état des travaux concernant les lignes directrices relatives aux aides d'État liées aux services d'intérêt général et de présenter au besoin une proposition de règlement sur l'exemption par catégorie dans ce domaine. Les services de la Commission travaillent actuellement sur un projet de texte sur la base des lignes et des options exposées dans son rapport. Dans ce cadre, la Commission prendra en considération le caractère évolutif de la jurisprudence communautaire. La Commission juge en effet prudent d'attendre les prochains arrêts de la Cour de justice sur la question des compensations de service public (notamment dans les deux affaires Altmark et GEMO SA), avant de finaliser une position sur ces questions dans un cadre communautaire. - Si dans ses prochains arrêts la Cour de Justice ne confirme pas sa jurisprudence Ferring (arrêt Ferring du 22/11/2001), mais estime que les compensations de service public sont des aides d'État, la procédure en deux étapes proposée par la Commission dans son rapport au Conseil européen de Laeken peut être poursuivie, à savoir dans une première étape, préparation d'un encadrement communautaire, puis dans une seconde étape, à la lumière de l'expérience acquise, préparation d'un règlement d'exemption exemptant certaines aides du domaine des services d'intérêt économique général de l'obligation de notification préalable. - Si dans ses prochains arrêts la Cour de Justice confirme sa jurisprudence Ferring, les compensations de service public devront être considérées comme ne constituant pas des aides d'État au sens de l'article 87 paragraphe 1 du traité, dès lors que leur montant n'excède pas ce qui est nécessaire pour assurer le fonctionnement des SIEG. En pareille hypothèse, les compensations ne sont pas visées par l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88 paragraphe 3 du traité. Comme annoncé dans le rapport de la Commission au Conseil européen de Laeken, ces travaux doivent être menés en collaboration étroite avec les États membres. À cet effet, les services de la Commission organiseront au cours de l'automne 2002, une première réunion avec les experts des États membres, sur la base d'un document de travail. Ce document devra être finalisé à la lumière de l'évolution de la jurisprudence, en vue de l'adoption d'un texte par la Commission, dans la mesure du possible, en fin 2002. Ce texte devrait notamment faire le point de la jurisprudence pertinente, en particulier en ce qui concerne les notions d'activité économique et d'affectation des échanges, et apporter des précisions sur les modalités de calcul de la compensation, notamment en liaison avec les marchés publics, afin d'éviter une surcompensation. En ce qui concerne la question d'un règlement d'exemption, la Commission examinera sa nécessité et sa faisabilité, conformément aux orientations données dans son rapport au Conseil européen de Laeken.